

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)293

Vol. 1965/0062

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

Proposition modifiée d'une directive du Conseil
portant modification de la "Directive du Conseil
relative au rapprochement des réglementations
des Etats membres concernant les matières colorantes
pouvant être employées dans les denrées destinées à
l'alimentation humaine"

(présentée par la Commission au Conseil)

(Modification présentée par la Commission au Conseil
en conformité de l'article 149 paragraphe 2 CEE)

Proposition modifiée d'une

directive du Conseil portant modification de la
"Directive du Conseil relative au rapprochement des réglementa-
tions des Etats membres concernant les matières colorantes pou-
vant être employées dans les denrées alimentaires destinées à
l'alimentation humaine"

(Doc. N° VI/COM(64)288 final) - Corrigendum

(présentée par la Commission au Conseil)

A. Après l'article premier de la proposition de directive est inséré l'article suivant :

"Article 2

1. L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

"La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 11 bis,

- a) peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des re-
cherches scientifiques en matière de protection de la santé publique,
les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III;
- b) détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères
de pureté généraux et spécifiques fixés à l'annexe III".

2. Après l'article 11 de la directive sont insérés les articles suivants :

Article 11 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au pré-
sent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la déci-
sion du Conseil du 1965, ci-après dénommé le "Comité", est saisi
par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande
du représentant d'un Etat membre.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la
pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le Pré-
sident ne prend pas part au vote.
3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre.
Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le Président
peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen.
Il se prononce à la majorité de douze voix.

.../...

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 11 ter

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre".

B. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de directive sont respectivement intitulés 3, 4, 5, 6 et 7.

C. En raison des amendements ci-dessus, il est nécessaire d'insérer dans la proposition de directive les considérants suivants :

"CONSIDERANT qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les matières colorantes fixés à l'annexe III de la directive du 23 octobre 1962, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique,

CONSIDERANT que, suivant l'article 11 paragraphe 2 de la directive du 23 octobre 1962, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des Etats membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes,

CONSIDERANT que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 1965".